Zeitschrift: Le Messager Raiffeisen : organe officiel de l'Union suisse des Caisses Raiffeisen

Herausgeber: Union suisse des Caisses Raiffeisen

Band: 2 (1917)

Heft: 11

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 04.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

20 Novembre 1917 N° 11. 2me année

Le Messager

RAIFFEISEN

Moniteur Financier Rural

Organe officiel romand de l'Union Suisse des Caisses Raiffeisen

Paraissant le 20 de chaque mois. — Abonnement Fr. 1.— par an

ÉDITEUR (abonnements et annonces): UNION SUISSE DES CAISSES RAIFFEISEN, Langgasse, St-Gal (compte de chèques postaux IX. 970). Toutes les correspondances concernant la RÉDACTION, doivent être adressées à M. *Aug. Mounoud*, pasteur à Palézieux. — EXPÉDITION: Imprimerie *A. Bovard-Giddey*, Maupas 7, Lausanne.

Communication officielle

Pour répondre aux vœux d'un certain nombre de Caissiers, nous avons fait tirer des formulaires de la feuille double « Compte et Bilan » où l'on trouvera imprimé les diverses rubriques des comptes. Nous prions les caissiers qui désireraient en recevoir, de préférence aux formulaires en blanc, utilisés jusqu'ici, de bien vouloir en aviser notre Bureau.

Comme l'an dernier, nous enverrons dès le 15 décembre à toutes les Caisses romandes les feuilles nécessaires à l'établissement de leurs comptes annuels et nous leur en débiterons le montant comme nous le faisons pour les abonnements du « Messager ». Les Caisses qui auront des modifications à apporter à leur commande nous en aviseront avant cette date.

Comme l'an dernier, nous recommandons instamment aux Caissiers de ne pas attendre la fin de l'exercice pour commencer leurs comptes annuels. La plus grande partie des comptes particuliers peuvent être bouclés provisoirement au crayon, d'ici au 31 décembre. *Toutes les opérations faites après cette date sont à porter à compte nouveau.*

Les Caissiers qui éprouveraient quelque peine à terminer leurs comptes annuels, voudront bien ne pas tarder à nous envoyer tous leurs livres comptables, soit à l'adresse de notre Bureau, soit à celle de M. Mounoud, rédacteur et membre du Comité-Directeur à Palézieux. à qui peuvent être aussi envoyés les comptes avec les extraits justificatifs.

Le Comité de Direction.

Billet et lettre de change

(Suite.)

A l'échéance, le billet doit être renouvelé, s'il n'est pas remboursé pour sa valeur totale, c'est-à-dire qu'un nouvel effet est à créer.

Sous prétexte que le billet originel est encore entre les mains du Caissier, qu'il n'a pas été acquitté, et que sa valeur étant supérieure à celle qui serait inscrite à ce jour, vu les amortissements opérés à chaque échéance, on ne court aucun risque, quelques-unes de nos Caisses se sont demandé si elles ne seraient pas en droit de se soustraire à cette obligation.

Nous traiterons en son lieu la question du timbre dont on prétendrait ainsi faire l'économie et nous ne nous occupons que de la sauvegarde des intérêts de la Caisse.

Si ces effets sont garantis par un cautionnement solidaire ou non, a-t-on bien compris que l'engagement des personnes garantes rentre dans le cas prévu à l'article 502 du C. F. O. que nous nous permettons de citer en entier? « La caution qui ne s'est engagée que pour un temps déterminé est libérée si le créancier ne poursuit pas juridiquement l'exécution de ses droits dans les 4 semaines qui suivent l'expiration de ce temps et s'il ne continue pas ses poursuites sans interrup-

tion notable ». Or tel est bien le cas ici, Le cautionnement a été donné, non pas pour un temps illimité mais jusqu'à l'époque indiquée au billet. Dans le délai d'un mois la ou les personnes garantes sont dégagées, si le créancier n'a pas été désintéressé soit par la création d'un nouveau billet pour lequel leur signature a été derechef réquise, soit par le remboursement intégral, ou si aucune poursuite n'a été engagée. Nous n'ignorons pas que ce danger disparaît lorsque le cautionnement est donné sous la forme que nous indiquerons ci-après, mais nous n'en maintenons pas moins notre jugement à l'égard de cette façon de procéder et nous répétons qu'à notre avis, et pour ne pas exposer nos Caisses à des jugements malveillants, un nouveau billet est à créer après chaque échéance et le droit de timbre payé.

Le billet de change ou à ordre, tel que nous venons de le définir peut donc être cautionné, c'est-à-dire qu'une ou plusieurs tierces personnes en garantissent le paiement vis-à-vis du créancier. Le « Bon pour....» n'est plus nécessaire. La simple signature de la caution à la suite de celle du débiteur, ou au dos de l'effet est suffisante. Peu importe que le texte du billet porte la forme du pluriel, « nous paierons » ou celle du singulier, « je paierai » : le cautionnement est solidaire et valable *sous les réserves que nous indiquons ci-dessus*. Le créancier peut s'adresser indifféremment à l'un ou à l'autre des personnes garantes pour obtenir le remboursement de ce que lui est dû.

Quant au texte du billet, voici celui que nous conseillons comme étant le plus pratique, le plus sûr à tous les points de vue; on pourra s'en procurer des exemplaires au Bureau central de l'Union à St-Gall.

Caisse de Crédit Raiffeisen
HAUMONT

HAUMONT, le 10 octobre 1917. B. P. F. 200

Au 10 janvier 1918 nous paierons solidairement centre ce billet de change à l'adresse et au domicile de la Caisse de Haumont, franco et sans protêt la somme de Francs *deux cents*.

Valeur reçu comptant.

Chs Pittier.

Hri Jacquier. Chs Henry.

Le protêt, lorsqu'il s'agit d'un effet signé par par un simple particulier n'est pas indispensable dans les deux jours qui suivent l'échéance du billet. Les prescriptions de l'art. 867, 7 ne valent que lorsqu'il s'agit d'un commerçant ou d'un industriel inscrit au registre du Commerce. La formule indiquée ci-dessus met le créancier à l'abri dans tous les cas.

Ainsi libellé, l'effet n'aurait-il pas été payé à l'échéance, conservera toute sa valenr. Il n'est prescrit qu'au bout de 3, 5 ou 10 ans, suivant les cas, s'il n'a donné lieu à aucune poursuite.

Il va sans dire que nous ne saurions admettre qu'une Caisse attende aussi longtemps pour se rappeler au souvenir de ses débiteurs en retard. Mais nous pensons nécessaire d'insister sur ce point pour éviter à tel débiteur de mauvaise foi, la tentation de chercher à esquiver ses obligations au cas ou son créancier négligerait de l'avertir, pensant avoir le Code comme complice de sa mauvaise foi.

Endossement. — Une caisse qui a consenti un crédit sous forme de billet de change, conserve habituellement cet effet dans son portefeuille. Elle n'est pas dans la nécessité d'en réaliser le montant avant l'échéance ; à ce moment elle en accordera le renouvellement moyennant le paiement d'un nouvel escompte et d'un amortissement raisonnable. Et cette pratique nous paraît être la plus sage, la plus adéquate au système Raiffeisen. Il peut se présenter des cas cependant où une Caisse doive, pour rendre service à ses membres, accepter des effets de change, qui lui sont remis par endossement. Il n'est donc pas superflu d'expliquer avec quelque détail, en quoi consiste cette pratique.

Dans l'exemple que nous avons donné ci-dessus, il peut très bien se faire que M. Chassot ait besoin d'avoir en mains les deux cents francs que lui doit M. Mayor avant l'époque fixée, soit avant le 10 janvier prochain. Il peut le présenter à la Caisse dont il est membre ou à une banque quelconque qui le lui escomptera, au taux habituel de ses prêts et qui en deviendra propriétaire. C'est à elle qu'incombera dès lors le soin de se faire payer à l'échéance. Il lui suffit d'apposer son nom au dos de l'effet pour qu'il y ait transmission de propriété, (art. 730). Dans la règle cependant, l'endossement se fait en ces termes (nous reprenons notre premier exemple) :

Payez à l'ordre de la Caisse de crédit de Bellerive. Valeur en compte.

Bellerive, le 1er novembre 1917.

J. CHASSOT.

C'est en mains du caissier de la Caisse de Bellerive que M. Mayor devra verser le montant de sa note au jour de l'échéance, soit le 10 jan-

vier. Il y a lieu de remarquer que le billet ci-dessus ne portant pas d'indication spéciale, le souscripteur n'est pas tenu de payer au domicile de la Caisse, mais peut attendre chez lui la réquisition du paiement ou déduire les frais de port, s'il s'acquitte par mandat ou chèque postal (article 826). Cette opération n'a rien de contraire aux principes sur lequels reposent nos Mutualités Raiffeisen, comme on l'a cru quelquefois. Le paiement du billet à son bénéficiaire — à condition que ce dernier soit membre solidaire — est considéré comme un prêt, car selon les prescriptions du C. F. O. l'endosseur qui transmet la propriété de son effet, en demeure responsable, solidairement avec le souscripteur, jusqu'à complète libération. S'il possède un compte de crédit à la Caisse, l'inscription s'en fera sans autre à son folio ; au cas contraire, l'autorisation du Comité de Direction sera à solliciter et un chapitre lui sera ouvert au G. L. Nous conseillons en tous cas aux Comités responsables des Caisses qui font de telles opérations, de fixer un montant à ne pas dépasser pour ceux de leurs membres qui sont en état d'escompter des effets et de faire garantir ce compte en la forme habituelle.

Les problèmes de comptabilité qui peuvent se présenter ici sont extrêmement simples à solutionner, et nous croyons inutile de nous y arrêter longuement. (A suivre.)

Sociétés de caution mutuelle[1]

Les événements tragiques qui se déroulent autour de nous et que, nous autres, neutres, nous sommes impuissants à conjurer, ne doivent pas nous faire oublier les problèmes économiques et sociaux qui se poseront, au lendemain de la guerre, avec plus d'acuité que jamais.

Il importe donc de ne point laisser passer inaperçus les projets qui cherchent à les résoudre.

L'un des problèmes, et non l'un des moins urgents, c'est la question du crédit pour le petit commerçant et la petite industrie. Les agriculteurs ont vu se constituer en leur faveur des organismes destinés à leur procurer le crédit à court terme et à long terme dans des conditions les plus avantageuses. A leur tour les ouvriers, groupés en des sociétés coopératives de production, de crédit ou de consommation, ont obtenu des faveurs spéciales. Il fallait aussi un organisme spécial pour assurer le crédit avantageux au petit commerce et à la moyenne industrie.

Nous voudrions donner ici un bref aperçu de ce projet qui vient de naître en France et qu'une loi du 13 mars 1917 vient de sanctionner. Cette innovation pourrait ouvrir chez nous des possibilités assez intéressantes aux petits commerçants, aux petits artisans, s'ils se décident à sortir de leur isolement systématique et funeste, pour reconstituer ou développer leur exploitation, trop souvent compromise ou entravée par l'exiguité de leur fonds de roulement.

I. BUT DU PROJET.

C'est de permettre aux petits commerçants et industriels de trouver soit dans les Banques officielles, soit dans des Caisses de crédit mutuel, un crédit de court terme que leur notoriété insuffisante les empêche actuellement de se procurer, sinon à des conditions ou avec des garanties excessivement onéreuses.

Actuellement, lorsqu'ils veulent faire escompter les effets de commerce qu'ils ont reçus de leurs clients, ou qu'ils ont créés eux-mêmes, il leur est le plus souvent, impossible de s'adresser directement aux Banques, parce qu'ils ne peuvent leur présenter les signatures suffisantes.

Quant à obtenir d'un banquier quelconque une ouverture de crédit, ne fut-ce qu'à court terme, ils n'y pourraient songer que s'ils offraient en garantie des titres dont le plus souvent ils ne disposent pas : encore leur imposerait-on des taux fort élevés.

On a donc cherché à parer à cette double difficulté en créant, ou pour mieux dire, en facilitant la création d'une organisme de crédit dénommé : *Société de caution mutuelle.*

II. LES SOCIÉTÉS DE CAUTION MUTUELLE

1. *Leur objet.*

Ces sociétés ne sont pas des Banques, ni des Caisses de prêts. Elles ne reçoivent pas de dépôts, et ne font par elles-mêmes ni avances ni escompte. Leur unique objet consiste, comme leur nom l'indique, à garantir les engagements individuels pris par leurs membres, notamment vis-à-vis des Banques ou des Caisses auprès desquelles elles les introduisent, et cette garantie doit être donnée exclusivement sous la forme d'une signature d'aval ou d'endos, apposée par la société sur le papier commercial que lui présenteront les sociétaires.

1) Pour ce travail nous avons consulté l'article de M. Piot, avocat, paru dans la « Croix ».

En pratique, le rôle de la société sera donc de recevoir de ses membres traites ou billets à ordre; de faire escompter à la Banque ou à la Caisse ceux qui seront munis de la signature de la société, et de remettre au sociétaire, tireur ou endosseur de l'effet, les fonds par elles touchés à l'escompte, déduction faite d'une modeste commission pour couvrir les frais et constituer un fonds de réserve.

2. *Leur composition.*

Tous les membres de la Société de caution mutuelle doivent être commerçants, industriels, fabricants ou artisans. Les sociétés, comme les individus peuvent y adhérer. Il n'est nullement nécessaire, d'ailleurs, que ces membres exercent des commerces, industries ou métiers similaires. Au surplus, bien que la société soit établie en faveur du petit et moyen commerce, la petite et moyenne industrie, les grandes entreprises pourront aussi entrer dans la société de caution mutuelle. Il apparait donc immédiatement, et l'on ne saurait trop clairement souligner que des gros commerçants, des gros industriels, en apportant à des société de caution mutuelle, composées par ailleurs de petits commerçants ou fabricants, l'appui considérable de leur crédit personnel en même temps que le concours de leur expérience, pourront accomplir une œuvre sociale bien utile et bien féconde.

3. *Leur fonctionnement.*

Nous avons déjà affirmé que le seul rôle de la société de caution mutuelle est d'avaliser ou d'endosser le papier commercial de leurs membres, et de le faire ensuite escompter par une Banque ou une Caisse de prêts.

Avant de cautionner ainsi la signature de ses membres, la société devra, évidemment, s'assurer de leur solvabilité. Et c'est au comité de la société qu'est réservé le droit de refuser la signature sociale ou de la subordonner à toutes les garanties utiles (vérification de comptabilité, nantissement, etc.); c'est à lui également qu'appartient le devoir de fixer la limite du montant et de la durée du crédit qui peut être accordé à chaque sociétaire. Ce crédit qui est à court terme, c'est-à-dire, d'une durée inférieure à un an, est renouvelable. Il est évident que la société agira avec la plus grande prudence. La caution mutuelle repose sur le contrôle mutuel, seule base solide de la confiance mutuelle.

D'autre part, la société doit inspirer une sérieuse confiance aux Caisses auxquelles elle va demander du crédit.

Cette confiance, elle l'obtiendra au moyen de la solvabilité de ses propres membres. Le capital social est constitué par les parts sociales de cinquante francs chacune. Le capital social versé, ainsi que le fonds de réserve, doit être déposé en Banque pour garantir les signatures sociales. Dans la pratique, ce capital est confié à la Caisse à laquelle s'adressera la société, pour y servir de provision aux effets escomptés.

4. *L'emploi de leurs bénéfices.*

Si la Société de caution mutelle est sagement administrée, c'est-à-dire si elle n'accorde de garantie qu'à des sociétaires honnêtes et solvables, elle ne peut manquer de réaliser des bénéfices, puisque sur chaque cautionnement elle prélève une commission que, normalement, aucun cautionnement ne lui doit rien coûter, et que ses frais généraux doivent être modiques.

Ces bénéfices doivent être ainsi répartis d'après la teneur du projet :

a) 10 % à la réserve;

b) intérêt facultatif au capital versé : cet intérêt ne doit jamais dépasser 4 %;

c) 75 % du surplus encore à la réserve;

d) le restant sera distribué aux sociétaires, au prorata des prélèvements effectués sur leurs opérations. Ceux-ci recevront donc de véritables ristournes qui diminueront d'autant, pour eux, le prix d'escompte.

Il est à souhaiter que cette pâle analyse de la nouvelle loi française sur les Sociétés de cautionnement mutuelle puisse inspirer à nos lecteurs et aux membres du Comité central l'étude de cette innovation en matière de crédit en faveur des nombreux artisans et petits négociants de nos campagnes. Si jamais ce nouveau groupement pouvait se greffer sur nos institutions de crédit, il enrichirait d'un nouveau joyau l'étincelante parure de nos Caisses Raiffeisen. V. R.

Commission de rédaction, *Vaud :* M. Aug. Mounoud, membre du Comité de direction de l'*Union Suisse*, Palézieux. — *Fribourg :* M. Ræmy, caissier, Morlon. — *Valais :* M. A. Gaspoz, caissier, Hérémence.

Lausanne. — Imp. A. Bovard-Giddey